

COMMISSION DES PENSIONS COMPLEMENTAIRES

AVIS

n° 10

en date du

8 décembre 2005

Etant donné que la mission de la Commission des pensions complémentaires, composée en vertu de l'article 53 de la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après la LPC), M.B. 15 mai 2003, et dont les membres ont été nommés par le Roi par Arrêté Royal du 17 décembre 2003, M.B. 29 décembre 2003, consiste à rendre des avis,

les représentants des travailleurs, des employeurs, des organismes de pension et des pensionnés, complétés par les experts, adoptent à l'unanimité l'avis suivant :

Attendu que la règle des 4% définie dans la LPC est basée sur un principe d'actualisation, il est recommandé, lors du contrôle d'une formule de pension, de travailler également selon ce principe, plutôt que selon le principe de capitalisation, qui peut mener à d'autres conclusions en ce qui concerne la catégorie discriminée.

Pour les régimes de pension à affiliation immédiate, un âge de départ (théorique) doit tout de même être mentionné pour la première catégorie d'âge, afin de pouvoir vérifier la règle des paliers. A défaut, cet âge est présumé être 18 ans ;

Pour les plans à contributions forfaitaires (c'est-à-dire non basés sur un pourcentage du salaire), la règle est appliquée sur les montants forfaitaires ;

Pour les plans à contributions de type $x\% S1 + y\% S2$, les pourcentages de S1 et S2 doivent satisfaire séparément à la règle des paliers ;

La règle peut être appliquée sur la somme des pourcentages de cotisation de l'employeur et de l'employé dans la mesure où celles-ci sont calculées sur les mêmes salaires (tranches salariales) ;

La règle des paliers n'est pas d'application pour les plans de type *cash balance* et pour les cotisations (personnelles) à un plan de type « prestations définies » (les augmentations liées à l'âge ne sont pas autorisées) ; la Commission plaide cependant pour un élargissement de la règle des paliers à ces types de plans.

Pour les plans où la contribution est fonction de l'ancienneté et où chaque tranche d'ancienneté est à son tour fractionnée en fonction de l'âge, la règle doit être vérifiée par catégorie d'ancienneté.